



## ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA220030		6.12.2022

### **Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté royal relatif aux délégués à la protection des données**

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2<sup>e</sup> al, l'article 71 et le Titre 7, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*.

Vu la demande du ministre ayant la Justice dans ses attributions, reçue par support électronique par l'Organe de contrôle le 10 octobre 2022, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 6 décembre 2022 l'avis suivant.

## **I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle**

**1.** À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679<sup>1</sup> et de la Directive 2016/680<sup>2</sup>, le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée en abrégé 'LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel en dehors du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple en vue de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1<sup>er</sup> (pour les traitements non opérationnels)<sup>3</sup> et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD<sup>4</sup>. Le COC est en outre investi aussi d'une mission d'avis d'office, prévue à l'article 236 §2 de la LPD, et d'une mission de sensibilisation du public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants à la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

**2.** En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police<sup>5</sup>.

**3.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

<sup>3</sup> Article 4 §2, 4<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>4</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>5</sup> Articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236, §2 de la LPD.

dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois<sup>6</sup>.

**4.** L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281, §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

**5.** Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (M.B. du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

## **II. Objet de la demande**

**6.** La demande concerne un projet d'arrêté royal relatif aux délégués à la protection des données (ci-après 'le projet d'arrêté royal' ou 'projet').

Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions a adressé le 10 octobre 2022 une demande à l'Organe de contrôle afin que celui-ci émette un avis sur le projet d'arrêté royal.

**7.** Les autorités ainsi que les traitements de données à caractère personnel et informations tombant exclusivement sous la compétence du COC sont strictement définis par la loi. L'Organe de contrôle limite par conséquent ses avis aux traitements qui tombent sous sa compétence, c'est-à-dire en l'espèce ceux qui sont effectués par les services de police ou qui ont un effet sur le travail des services de police.

En tous les cas, les avis du COC ne se limitent pas nécessairement à l'article ou aux articles indiqué(s) dans une demande d'avis. En effet, le COC tient toujours compte de tous les éléments et dispositions qui relèvent de sa compétence en vertu de la réglementation susmentionnée.

---

<sup>6</sup> Article 71, §1<sup>er</sup>, troisième alinéa *juncto* article 236, §3 de la LPD.

L'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données mais est aussi chargé du contrôle et de la surveillance des banques de données policières<sup>7</sup> et de tous les traitements policiers, aussi en termes de légalité, d'efficacité et d'effectivité. Ces éléments (p. ex. la faisabilité et les capacités opérationnelles) sont également pris en considération dans chaque demande d'avis.

### **III. Analyse de la demande**

**8.** Le rôle du Délégué à la protection des données (DPO<sup>8</sup>) dans l'organisation au sein de laquelle il exerce ses missions est essentiel, vis-à-vis des membres de l'organisation dans le cadre de l'exercice de leurs propres missions, de l'autorité de contrôle compétente, vis-à-vis des personnes concernées (membres ou non de l'organisation), et certainement vis-à-vis du responsable du traitement.

**9.** L'Organe de contrôle a d'ailleurs remis en 2020 un avis d'initiative sur la fonction de Délégué à la protection des données<sup>9</sup> et recommande de lire le présent avis en combinaison avec son avis d'initiative.

#### **A. Le renvoi à la fixation ultérieure des modalités relatives aux missions et au fonctionnement des délégués à la protection des données**

**10.** Le projet d'arrêté royal a l'ambition d'exécuter l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (GPI<sup>10</sup>) (ci-après LPI) qui prévoit que *"le Roi détermine, conformément à l'article 38.6 du règlement général sur la protection des données et aux articles 63, alinéa 5, et 64, alinéa 6, de la loi relative à la protection des données, les modalités relatives aux missions et au fonctionnement des délégués à la protection des données."*

**11.** Si le projet d'arrêté royal aborde plusieurs aspects des missions du délégué à la protection des données, il faut d'emblée remarquer que les articles 6, alinéa 4 et 12 §1<sup>er</sup>, alinéa 3 du projet renvoient cependant à la détermination ultérieure des modalités de fonctionnement et d'exercice des missions du DPO.

Tant la forme que le contenu de ces modalités restent, à la lecture du projet d'arrêté royal (et du rapport au Roi), inconnus : de quelles modalités s'agit-il ? Ces modalités seront-elles accessibles aux personnes concernées ? Quelle est la valeur juridique du "document concerté" auquel renvoie le commentaire de l'article 6 du projet ? Qui alimentera le registre de traitements<sup>11</sup> ? Etc. ...

<sup>7</sup> Voyez le rapport d'activités 2020 du COC, [https://www.organedecontrole.be/files/Rapport-dactivite\\_COC\\_2020\\_F.pdf](https://www.organedecontrole.be/files/Rapport-dactivite_COC_2020_F.pdf), paragraphes 7 et 8.

<sup>8</sup> **Data Protection Officer.**

<sup>9</sup> Organe de contrôle de l'information policière, Avis d'initiative concernant le contenu de la fonction de délégué à la protection des données ou DPO, DD200018, 14 avril 2020, disponible sur [www.organedecontrole.be](http://www.organedecontrole.be).

<sup>10</sup> **Geïntegreerde Politie – Police Intégrée.**

<sup>11</sup> L'Organe de contrôle a également remis un avis sur un projet d'arrêté royal exécutant l'article 145 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, DA220031.

Concernant les traitements visés à l'article 12 §1<sup>er</sup>, alinéa 3 : s'agira-t-il d'une circulaire ministérielle (contraignante) ? Les membres issus de la police locale et de la police fédérale seront-ils eux-mêmes désignés DPO ? Seront-ils détachés auprès du service DPO ?

Il y a aussi une distinction entre le corps du projet d'une part et le rapport au Roi d'autre part. Dans le texte du projet lui-même, l'établissement des modalités de fonctionnement et d'exécution des missions du DPO est une obligation formelle, alors que le rapport au Roi précise que ces modalités sont «*de préférence*» formalisées dans un document concerté et «*qu'il est bon de l'établir*» dès la désignation du DPO. L'auteur du projet doit lever cette ambiguïté puisqu'il semble en effet qu'une obligation formelle soit bien le but du projet d'arrêté royal.

**12. Quoi qu'il en soit, le projet d'arrêté royal n'exécute pas à suffisance l'article 144 LPI et le renvoi des articles 6, alinéa 4 et 12, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 ne présente pas une sécurité juridique suffisante.**

Le projet d'arrêté royal devrait au moins spécifier les modalités d'exercice et de fonctionnement qui doivent être réglées entre le DPO et le responsable du traitement pour que le DPO puisse exercer ses missions. A titre d'exemple :

- à qui le DPO doit s'adresser pour accéder aux données et informations nécessaires à l'exécution de ses missions (p. ex. droits d'accès à une banque de données) ;
- détermination des remplacements en cas d'absence temporaire du DPO (continuité de la fonction);
- privilégier l'utilisation d'une adresse (mail) fonctionnelle<sup>12</sup> ;
- organisation interne du traitement des demandes externes. Par exemple, le traitement d'une demande de l'Organe de contrôle dans le cadre de l'article 42 LPD qui pourrait requérir le concours et/ou l'expérience d'un gestionnaire fonctionnel, d'un enquêteur, ... ;
- dans le cas où il exerce d'autres tâches / missions, quel pourcentage du temps de travail le membre du personnel doit-il réserver à l'exécution de ses missions de DPO (voir aussi le point 26) ;
- selon quelles modalités une demande d'avis est adressée au DPO (par formulaire, par e-mail, ...) ;
- la possibilité pour le DPO de s'adresser à tout moment à l'Organe de contrôle ;
- fixation d'un maximum d'entités pour lesquelles un seul DPO peut exercer ses missions (voir aussi point 26);
- ...

Le fait de laisser fixer les modalités relatives au fonctionnement et à l'exercice des missions du DPO par le responsable de traitement ou l'autorité d'une part et le DPO d'autre part, constitue un risque que la

---

<sup>12</sup> L'article 5, qui prévoit que le l'autorité communique les coordonnées du DPO à l'Organe de contrôle, devrait par exemple également prévoir qu'une adresse électronique fonctionnelle, à laquelle le DPO ou son remplaçant est toujours joignable, doit être communiquée au COC.

police intégrée continue de manquer cruellement d'une vision homogène et intégrée en matière de gestion de l'information et certainement concernant les pratiques opérationnelles au quotidien.

## **B. Le caractère intégré des services de police et la fonction de délégué à la protection des données**

**13.** L'article 144 LPI prévoit que "*chaque responsable du traitement et au moins chaque zone de police, le commissariat général, chaque direction générale et chaque direction de la police fédérale désigne un ou plusieurs membres du personnel de la police en tant que délégué à la protection des données*", conformément à l'article 37 RGPD et à l'article 63 LPD.

**14.** Le droit policier et le droit de la protection des données établissent tous deux des responsabilités. Ainsi, il y a les rapports d'autorité au sein des services de police, *in concreto* la répartition des compétences stratégiques matérielles qui visent l'organisation et la gestion des services de police.

**15.** Les articles 99 à 105 de la LPI<sup>13</sup> établissent également une **répartition fonctionnelle des compétences et des responsabilités** au niveau de la police fédérale et de la GPI<sup>14</sup>. Cela implique que les données et informations traitées bénéficient d'une **coordination, matérialisée par un traitement intégré** suivant les processus applicables en matière traitement de données et de gestion de l'information policière.

**16.** Le droit policier se concentre sur les responsabilités matérielles et fonctionnelles / opérationnelles tandis que le droit de la protection des données concerne la responsabilité relative au traitement de données à caractère personnel, le traitement étant défini comme toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel<sup>15</sup>.

Cela implique, comme l'Organe de contrôle l'a déjà souligné notamment dans un avis relatif au projet de loi SIS<sup>16</sup>, que le traitement ne peut pas être réduit à l'une ou l'autre banque de données et que, indépendamment de considérations hiérarchiques, le caractère intégré des services de police doit se refléter dans l'application des principes et des règles en matière de protection des données, en ce compris la responsabilité du traitement.

---

<sup>13</sup> En particulier, d'autres bases légales et réglementaires complètent ou exécutent cette répartition.

<sup>14</sup> Geïntegreerde Politie – Police Intégrée.

<sup>15</sup> Articles 4.2 RGPD et 26, 2° LPD.

<sup>16</sup> Organe de contrôle de l'information policière, Avis relatif à un avant-projet de loi relatif au fonctionnement et à l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, dans le domaine des vérifications aux frontières et aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, DA220017, 4 juillet 2022, §§ 33 et suivants, consultable sur [www.organedecontrolle.be](http://www.organedecontrolle.be).

**17.** A cet égard, l'Organe de contrôle a récemment émis un avis d'initiative<sup>17</sup> dont les éléments pertinents pour le présent avis sont repris ci-dessous, dans lequel il conclut que le droit matériel policier ainsi que les autres branches du droit qui concernent les services de police (comme le droit du travail, le droit administratif, le droit fiscal, ..) doivent être lus conjointement avec les principes du droit relatif à la protection des données afin de clarifier dans la pratique l'interprétation de la fonction de responsable du traitement.

L'Organe de contrôle met d'ailleurs en garde contre d'éventuelles confusions à la lecture du rapport au Roi qui indique : *"Bien qu'un seul délégué à la protection des données soit désigné pour les traitements relevant de la compétence des ministres, tels que la B.N.G. et les banques de données de base, un délégué à la protection des données est également désigné par chaque direction ou zone de police, même si cette direction ou zone de police ne doit pas désigner de responsable du traitement<sup>18</sup> pour la B.N.G. ou les banques de données de base."*

Le responsable du traitement est une notion fonctionnelle, visant à attribuer les responsabilités aux personnes qui exercent une influence de fait<sup>19</sup>.

Concrètement, cela signifie que l'entité qui décide du 'comment' et du 'quoi' du traitement de données sera le responsable du traitement, indépendamment du statut, de la position ou de la situation qui est attribué(e) à cette entité au sein de son organisation. La compétence de "déterminer" peut certes être spécifiquement régie par voie légale, mais elle ressort également des compétences qui sont attribuées à une entité déterminée ou encore, d'une analyse des faits et des circonstances.

Celui qui détermine la finalité du traitement est donc en tout cas considéré comme le responsable du traitement, même si une disposition légale peut également désigner une autre partie concernée comme responsable du traitement.

**En ce sens, l'Organe de contrôle considère – et agit ainsi dans la pratique – les services de police, au niveau fédéral et local, comme étant le 'responsable opérationnel du traitement' car ils ont une influence et un impact factuels déterminants sur le traitement (l'enregistrement) concret et effectif des données à caractère personnel et qu'ils en sont maîtres.**

**L'Organe de contrôle est demandeur de la traduction de cette réalité de terrain dans la loi sur la fonction de police. Un contrôle efficace par le COC et une législation correcte en**

<sup>17</sup> Organe de contrôle de l'information policière, Avis d'initiative concernant la question de savoir qui est le responsable du traitement pour les traitements de données par les services de police dans le cadre de l'exécution de missions policières d'une part et pour les traitements de données en vertu du RGPD d'autre part, DD200026, 11 février 2021, consultable sur [www.organedecontrôle.be](http://www.organedecontrôle.be).

<sup>18</sup> Soulignement propre.

<sup>19</sup> Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant"; [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf), p. 12.

**matière de protection des données policières exigent, en termes de clarté juridique, que le responsable opérationnel du traitement soit en tant que tel défini par la loi.**

**18. Le raisonnement est similaire en ce qui concerne la désignation du délégué à la protection des données : les principes du droit de la protection des données doivent être pris en compte pour l'exécution de la désignation prévue à l'article 144 LPI précité eu égard au caractère intégré des services de police.**

L'Organe de contrôle comprend d'ailleurs dans ce sens-là la distinction établie par le projet d'arrêté royal à propos du DPO désigné par le responsable du traitement ou par l'autorité pour les traitements dont elle est responsable, si celle-ci diffère du responsable du traitement. L'autorité étant définie dans le projet comme le Commissaire général, le directeur général, le directeur ou le chef de corps<sup>20</sup>.

**19. Le fait que des DPO soient désignés au sein des entités de la GPI (responsables opérationnels du traitement), et donc à des niveaux différents de responsabilité fonctionnelle / opérationnelle, ne doit avoir aucun impact quant à l'exercice en tant que tel des missions du délégué à la protection des données sur les traitements de données effectués.**

**En effet, les missions du délégué à la protection des données doivent être exercées sur chaque traitement, ce qui peut nécessiter ou non la coordination et la collaboration de plusieurs DPO. Dans un tel cas de figure, le projet d'arrêté royal devrait prévoir les modalités de cette coordination et de cette collaboration, en faisant abstraction de considérations hiérarchiques.**

Ainsi, le rapport au Roi qui indique qu'un seul DPO est compétent par traitement<sup>21</sup> doit être nuancé.

**20.** A cet égard, le rapport au Roi consacre l'absence de lien hiérarchique<sup>22</sup> et l'absence de concurrence<sup>23</sup> entre les DPO, – le COC ne comprend d'ailleurs pas pourquoi cela n'a pas été inscrit *texto verbo* dans le projet d'arrêté –, mais ne détermine pas davantage les modalités de fonctionnement et d'exercice des missions du DPO comme cela a déjà été mis en évidence au point 12.

**21. La détermination dans le projet d'arrêté royal des modalités de fonctionnement et d'exercice des missions du DPO devrait, de l'avis de l'Organe de contrôle, instituer les principes de base de la collaboration et de la coordination entre les DPO de la police intégrée lorsque celles-ci sont nécessaires.**

---

<sup>20</sup> Article 1, 11° du projet d'arrêté royal.

<sup>21</sup> Commentaire de l'article 6 du rapport au Roi.

<sup>22</sup> Considérations générales du rapport au Roi.

<sup>23</sup> Commentaire de l'article 6 du rapport au Roi.



Ces points de repère doivent permettre de répondre, à titre non exhaustif, aux situations (de terrain) suivantes :

- Le traitement d'une demande en application de l'article 42 LPD (exercice des droits de la personne concernée) qui inclut plusieurs unités GPI comme responsables opérationnels du traitement ;
- Le contrôle des logs par un DPO, avec l'appui de la DGR<sup>24</sup> en vertu de l'article 100*bis*, §2 LPI si nécessaire, lorsque le traitement implique plusieurs opérations avec une journalisation gérée au niveau central par DRI<sup>25</sup> (p. ex. entrée en Portal et consultation de plusieurs banques de données ; la consultation de GALOP<sup>26</sup>) ;
- Le contrôle des logs par un DPO lorsque le traitement implique plusieurs opérations avec une journalisation gérée à un niveau déconcentré tel qu'une zone de police ou une direction de la police fédérale (p. ex. banques de données de base et banques de données particulières) ;
- La réalisation d'une *DPIA* pour un traitement impliquant l'utilisation d'une application / banque de données développée au niveau central pour toute la GPI, lorsque la *DPIA* du niveau central ne couvre pas l'ensemble des processus / fonctionnalités envisagés (p. ex. l'utilisation par une zone de police de caméras fixes temporaires offertes par la DGA / DAS<sup>27</sup> ; l'utilisation de WOCODO<sup>28</sup> ; l'utilisation d'une caméras ANPR mobiles sous la responsabilité d'une zone de police A par une zone de police B, etc. ...).

**22.** A la lecture du libellé de l'article 12 du projet d'arrêté royal et du rapport au Roi, il ressort :

- a) qu'un DPO sera désigné par le Commissariat général<sup>29</sup> et qu'il exercera ses missions pour tous les traitements opérationnels et non opérationnels effectués au niveau du Commissariat général ;
- b) que ce DPO exercera les fonctions de délégué à la protection des données pour des traitements mis en œuvre au niveau de la police fédérale<sup>30</sup> ;
- c) que ce DPO exercera, en plus de sa mission<sup>31</sup>, une mission de conseil, de stimulation et de documentation pour l'ensemble de la police intégrée<sup>32</sup> ;

<sup>24</sup> Direction générale des ressources et de l'information de la police fédérale.

<sup>25</sup> Direction de l'information policière et des moyens ICT faisant partie de la DGR.

<sup>26</sup> GALOP est une application développée notamment pour la gestion du personnel de la police intégrée.

<sup>27</sup> *DPIA* signifie *Data Protection Impact Analyse* (Analyse d'impact et de risques) La DAS est la Direction de la sécurité publique qui fait partie de la Direction générale de police administrative de la police fédérale (DGA).

<sup>28</sup> WOCODO est une application/banque de données au sein de la plate-forme 'FOCUS' (dont la gestion informatique est réalisée par la police fédérale et la gestion fonctionnelle est effectuée pas la zone de police d'Anvers) pour rendre numérique et plus fluide le processus de contrôle de domicile par la police locale.

<sup>29</sup> Article 12, §1er du projet d'arrêté royal et considérations générales du rapport au Roi.

<sup>30</sup> Commentaire de l'article 12 du rapport au Roi.

<sup>31</sup> Soulignement propre.

<sup>32</sup> Article 12, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du projet d'arrêté royal.

- d) que ce DPO exercera une mission complémentaire<sup>33</sup> en tant que DPO pour les traitements policiers tombant sous la responsabilité (seule ou conjointe) des ministres de l'Intérieur et de la Justice<sup>34</sup>, *in concreto*<sup>35</sup> au moins la BNG<sup>36</sup>, l'ISLP<sup>37</sup>, FEEDIS<sup>38</sup> et GES<sup>39</sup> ;
- e) que, pour l'exercice de cette mission complémentaire, ce DPO sera renforcé par une équipe, de type DPO « desk » ou « office »<sup>40</sup> dont ce DPO sera à la tête, composée de membres issus de la police locale et de la police fédérale<sup>41</sup>, présentant de bonnes connaissances des systèmes concernés ;
- f) les modalités de fonctionnement et de l'exercice des missions de ce DPO *desk / Office* devront être formellement déterminées par les ministres de l'Intérieur et de la Justice, en concertation avec le Commissaire général<sup>42</sup>, c'est-à-dire spécifiquement la répartition des missions et activités exécutées au profit de l'un ou l'autre responsable du traitement et la distinction entre les missions réalisées par le DPO du Commissariat général et celles dont sont chargées les autres entités de la police fédérale et/ou locale dans le cadre de la sécurité de l'information et de la protection des données<sup>43</sup> ;
- g) que le DPO du Commissariat général doit pouvoir compter sur des points d'appui au sein de toutes les zones de police et des directions et services de la police fédérale et qu'inversement, les unités de police pourront compter sur l'expertise du DPO et de son équipe<sup>44</sup> ;
- h) que ce DPO sera en outre<sup>45</sup> le point de contact unique pour les traitements de la police fédérale vis-à-vis des personnes concernées non membres du personnel<sup>46</sup> ;
- i) que ce DPO sera le point de contact unique vis-à-vis des traitements de la police fédérale pour toute personne concernée au sujet de toutes les questions relatives au traitement de ses données à caractère personnel et à l'exercice de ses droits en vertu du RGPD (art. 38.4 RGPD)<sup>47</sup> ;
- j) que ce DPO sera le point de contact unique vis-à-vis des traitements de la police fédérale pour l'Organe de contrôle concernant les traitements policiers dits non opérationnels (art. 39.1, e) RGPD)<sup>48</sup> ;
- k) que ce DPO sera le point de contact unique vis-à-vis des traitements de la police fédérale pour l'Organe de contrôle concernant les traitements dits opérationnels (article 65, 5° LPD)<sup>49</sup> ;
- l) le rapport au Roi ajoute une mission au DPO du Commissariat général à savoir le suivi des avis et recommandations formulés par le COC ;

<sup>33</sup> Soulignement propre. Article 12, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du projet d'arrêté royal.

<sup>34</sup> Article 12, §1<sup>er</sup> du projet d'arrêté royal.

<sup>35</sup> Commentaire de l'article 12 du rapport au Roi.

<sup>36</sup> Banque de données Nationale Générale.

<sup>37</sup> *Information System of the Local Police.*

<sup>38</sup> *Feeding Information System.*

<sup>39</sup> Gestion des enquêtes.

<sup>40</sup> Comme cela est déjà mis en place au sein de certaines entités de police par exemple.

<sup>41</sup> Article 12, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du projet d'arrêté royal.

<sup>42</sup> Article 12, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 du projet d'arrêté royal.

<sup>43</sup> *Ibidem.*

<sup>44</sup> Commentaire de l'article 12 du rapport au Roi.

<sup>45</sup> Article 12, §2 du projet d'arrêté royal.

<sup>46</sup> *Ibidem.*

<sup>47</sup> Article 12, §2 du projet d'arrêté royal :

**"§2. Il est en outre, pour la police fédérale, désigné comme seul point de contact pour les personnes concernées non membres du personnel, ainsi que pour l'application des articles 38.4 et 39.1, e) du Règlement et de l'article 65, 5°, de la loi sur la protection des données."**

<sup>48</sup> Article 12, §2 du projet d'arrêté

<sup>49</sup> Article 12, §2 du projet d'arrêté

m) le rapport au Roi ajoute encore une autre mission au DPO du Commissariat général à savoir qu'il est membre du Comité information et ICT<sup>50</sup> en tant qu'expert.

**23.** Aux fins d'éviter un problème de sécurité juridique, le rapport au Roi ne doit pas ajouter des missions au DPO qui ne sont pas reprises dans le projet d'arrêté royal. Le rédacteur doit adapter le projet sur ce point.

Outre les remarques et considérations du présent avis relatives au cumul de fonctions et à l'ajout de tâches à la fonction de délégué à la protection des données en matière de sécurité de l'information<sup>51</sup>, l'Organe de contrôle comprend que l'article 12 charge le DPO du Commissariat général d'exécuter les tâches d'un délégué à la protection des données vis-à-vis des traitements, exclusivement exécutés au niveau de la police fédérale, ainsi que vis-à-vis des traitements exécutés tant au niveau de la police fédérale que de la police locale, c'est-à-dire les traitements réalisés au profit de la police intégrée qui tombent sous la responsabilité (conjointe ou non) des ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Pour ce qui concerne les traitements au profit de l'ensemble de la police intégrée, le COC salue l'initiative de la mise en place d'une équipe spécialisée autour du DPO du Commissariat général.

L'Organe de contrôle constate dans le cadre de l'exercice de ses missions la nécessité d'une équipe multidisciplinaire en matière de traitement de données et de gestion de l'information policière, mêlant *a minima* les points de vue juridique, technique, opérationnel ainsi que celui de la gestion fonctionnelle.

Le rapport au Roi indique que les délégués à la protection des données désignés par les unités auront un rôle essentiel de relais et de soutien vis-à-vis du DPO désigné par les ministres de l'Intérieur et de la Justice pour les traitements dont ils sont conjointement ou non responsables.

L'Organe de contrôle se demande si par 'unités', ce sont les autorités définies à l'article 1, 11° ou les entités définies à l'article 1, 12° du projet qui sont visées ?

Ce rôle devrait en tous cas être consolidé et organisé dans le projet d'arrêté royal.

L'Organe de contrôle regrette et ne comprend pas pourquoi ce DPO *desk / Office* n'est pas également institué comme point de contact national au sens des articles 39.1, e) RGPD et 65, 5° LPD, composé d'une équipe spécialisée tant au niveau juridique que technique, et de membres issus de la police locale ainsi que de la police fédérale qui apporteront un point de vue opérationnel.

Tout comme cela a été souligné aux points 12 et 21, il est plus que regrettable que les modalités de fonctionnement et d'exercice des missions de ce DPO *Desk / Office* ne soient pas détaillées dans le projet d'arrêté. L'Organe de contrôle ne comprend pas la plus-value de ce renvoi.

<sup>50</sup> Art. 8<sup>sexies</sup> de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI).

<sup>51</sup> Voyez infra points 26 et suivants.

**24.** L'article 9 §2 du projet d'arrêté royal prévoit la possibilité de désigner un DPO pour les traitements 'communs' à plusieurs responsables du traitement / entités. Le rapport au Roi précise que cette possibilité est ouverte lorsque les responsables du traitement / entités sont confrontés à une problématique commune, ou encore lorsque les services de police doivent établir un protocole d'accord pour un échange de données avec un tiers.

Il est renvoyé à l'article 6 et donc à nouveau à l'établissement ultérieur d'un document concerté entre les responsables du traitement / autorités concernés pour ce qui concerne les modalités de fonctionnement et d'exercice des missions du DPO.

**25.** L'Organe de contrôle suppose que l'article 9 §2 ne vise pas l'hypothèse de responsables conjoints du traitement ; est-il question d'une sorte de désignation ponctuelle et temporaire d'un délégué à la protection des données ? Quelle est la signification de l'utilisation du mot 'entité' plutôt que du mot 'autorité' comme dans le reste du projet ? Le rédacteur doit clarifier ce point, certainement au regard des remarques formulées aux points 12 et 21.

### **C. L'étendue des fonctions et le cumul de fonctions dans le chef du délégué à la protection des données**

**26.** L'article 3, alinéa 2 du projet d'arrêté royal indique que le cumul de fonctions n'est possible que pour autant que le DPO dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses missions.

**Bien que le fait de disposer du temps nécessaire à l'exécution de toutes les tâches dont il est chargé constitue un élément essentiel, l'Organe de contrôle rappelle que le DPO ne peut, en vertu du RGPD, de la LPD et de la LPI, exercer plusieurs missions et tâches, qu'à condition que le responsable du traitement<sup>52</sup> veille à ce que celles-ci n'entraînent pas de conflit d'intérêts et que le DPO reste indépendant dans le cadre de l'exercice de ses missions de DPO.**

**Dans son article 3, alinéa 2, le projet reste (présumé délibérément) très vague et général concernant le cumul d'autres fonctions avec celle de DPO. Or, c'est actuellement l'un des points les plus épineux du fonctionnement du DPO à la police depuis l'entrée en vigueur de la LPD, à la fois en termes de nombre d'entités pour lesquelles un DPO exerce ses missions qu'en termes de cumul avec d'autres fonctions au sein de la police :**

- Le nombre d'entités

---

<sup>52</sup> Opérationnel ou non (voir remarques formulées aux points 13 et suivants).

La liberté totale qui prévaut actuellement au sein de la GPI à ce niveau et plus spécifiquement concernant le nombre maximum d'entités de police, de membres du personnel ou de traitements pour lesquels un DPO peut exercer ses missions n'est plus tolérable. Le COC constate dans la pratique des cas dans lesquels un DPO exerce ses missions pour une seule zone de police, pour toutes les zones de police d'une province, ou encore pour entre 5 et 10 zones de police d'une même province. Le COC est confronté dans la pratique à des cas où une zone de police de catégorie 1 (zones de moins de 75 membres du personnel) et de catégorie 6 (zones de plus de 600 membres du personnel) ont chacune un DPO, nonobstant le fait que la charge de travail, les risques et les responsabilités sont évidemment totalement différents. Il existe, à l'inverse, des corps de police de 1.000 membres du personnel ou plus pour lesquels une seule personne exerce les missions du DPO. **Le projet devrait donc fixer des limites à cette liberté totale qui conduit finalement à un service non équivalent et ne respecte pas l'obligation légale du service minimal équivalent prévu à l'article 3 LPI.**

- Cumul avec d'autres fonctions

Ici aussi, la liberté absolue prévaut au sein de la GPI et il y a un manque de guidance intégré au niveau national. Il est bien clair que le rôle de DPO ne peut être cumulé avec, par exemple, celui de chef de corps, de directeur des opérations, de directeur des ressources humaines, de directeur ICT, de gestionnaire (adjoint) fonctionnel, de responsable du contrôle interne ou du service de contrôle interne, etc. ... Il appartient donc à l'auteur du projet d'établir une liste minimale des fonctions non cumulables avec la fonction de DPO. Par souci de clarté, tous les cas cités précédemment sont des cas concrets que l'Organe de contrôle a connus dans le passé. **Il appartient aux ministres compétents de fournir ici aussi des orientations uniformes beaucoup plus coercitives.**

**Enfin, il appartient aux autorités au sens de ce projet de s'assurer que toute activité complémentaire (rémunérée ou pas) qu'un membre de la GPI souhaite exercer (en tant qu'indépendant par exemple) alors qu'il remplit la fonction de DPO n'a pas un impact négatif sur ses activités de DPO, tant en termes d'attribution de temps que d'incompatibilités.**

**27.** Les travaux préparatoires de l'article 144 LPI indiquent que "*les tâches du conseiller en sécurité, tel qu'il existait auparavant, seront désormais exercées par le DPO*"<sup>53</sup> et ceux de la LPD indiquent, à propos du Délégué à la protection des données visé aux articles 63 à 65, qu' "*un arrêté royal du 6 décembre 2015 règle actuellement les missions et compétences du Conseiller en sécurité et en protection des données. Une réforme de ce dispositif doit être réalisée et intégrer les missions du DPO dans le corpus légal existant*"<sup>54</sup>.

<sup>53</sup> DOC 54 3697/001, p. 48.

<sup>54</sup> DOC 54 3126/001, p. 107 et suivantes.

Le projet d'arrêté royal constitue cette réforme étant donné qu'il abroge l'arrêté royal du 6 décembre 2015<sup>55</sup> et qu'il remplace le conseiller en sécurité par le délégué à la protection des données auquel finalement, outre les missions du DPO définies par la loi, des tâches concrètes en matière de sécurité de l'information sont confiées<sup>56</sup>.

**28.** Le rôle du délégué à la protection des données vis-à-vis des plans de sécurité (et non de la politique de sécurité de l'information) est déjà décrit dans la Directive contraignante commune du 13 juillet 2021 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative aux mesures nécessaires en vue d'assurer la gestion et la sécurité dont notamment les aspects relatifs à la fiabilité, la confidentialité, la disponibilité, la traçabilité et l'intégrité des données à caractère personnel et des informations traitées dans les banques de données visées à l'article 44/2 de la Loi sur la Fonction de Police pour ce qui concerne les traitements des services de police soumis au titre 2 LPD.

Cette Directive prévoit en effet que les services de police doivent disposer d'une politique actualisée et uniforme en matière de sécurité de l'information (la politique de sécurité de l'information), qui doit être validée par le « comité de coordination de la police intégrée »<sup>2</sup> (ci-après le CCGPI) après avis du « comité information et ICT ». Elle précise que :

*En tenant compte de la politique de sécurité de l'information, des plans de sécurité sont ensuite établis, qui contiennent les mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information à mettre en œuvre. Ces plans de sécurité, ainsi que les procédures et processus qui concrétiseront la présente directive, sont validés par la hiérarchie compétente, à savoir le Comité de direction pour la police fédérale et le Chef de Corps pour les zones de police, après avis du délégué à la protection des données compétent.*

*Le délégué à la protection des données compétent est également chargé du suivi de la politique de sécurité des informations et de l'implémentation du(des) plan(s) de sécurité.*

**29. A la lecture du projet d'arrêté (en particulier les articles 2 et 9 à 12) et du rapport au Roi<sup>57</sup>, l'Organe de contrôle comprend que les nouvelles tâches attribuées au délégué à la protection des données en matière de sécurité de l'information concernent tant les traitements des services de police soumis au titre 2 LPD que les traitements soumis au RGPD. Le projet d'arrêté et la Directive contraignante qui exécute l'article 44/2 de la loi sur la fonction de police (LFP) doivent-ils être lus en combinaison ? Le rédacteur doit clarifier ce point.**

<sup>55</sup> Article 13 du projet d'arrêté royal.

<sup>56</sup> L'article 2, §3 du projet d'arrêté laisse encore la possibilité au responsable du traitement ou à l'autorité qui a désigné le DPO pour les traitements dont elle est responsable de le charger de l'exécution de tâches supplémentaires.

<sup>57</sup> Considérations générales du rapport au Roi.

**30.** Le conseiller en sécurité dirige traditionnellement le suivi de la politique de sécurité de l'information et assume un rôle de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle au sein de l'organisation<sup>58</sup>.

Dans ses lignes directrices pour la sécurité de l'information des données à caractère personnel, la Commission de la protection de la vie privée (actuellement l'Autorité de la protection des données (APD)) écrit à propos du conseiller en sécurité :

*Le conseiller en sécurité est l'instigateur et le moteur de la politique de sécurité de l'information. Il est chargé de faire des propositions, de fixer les objectifs à atteindre, de suivre et conseiller les différentes personnes qui interviennent lors de la mise en place du système de sécurisation, d'analyser et d'étudier les incidents de sécurité et de proposer des mesures de gestion. Le conseiller en sécurité rapporte directement à la direction ou à la plus haute instance de décision<sup>59</sup>.*

**31.** Si la protection des données inclut sans aucun doute des aspects de sécurité des traitements et de l'information, l'Organe de contrôle rejoint la recommandation de 2017 relative au Délégué à la protection des données de la Commission de la vie privée qui insiste sur la nécessité d'un examen, au cas par cas, de l'opportunité de cumuler les deux fonctions au sein d'une organisation, et qui met en garde sur les exigences particulières de la fonction de délégué à la protection des données<sup>60</sup>.

**Bien que l'Organe de contrôle comprenne que concernant les tâches du conseiller en sécurité, le projet d'arrêté va plus loin qu'un cumul de fonctions puisque le DPO est désormais chargé d'exercer ses missions tant en matière de protection des données que de sécurité de l'information<sup>61</sup>, il considère que le fond de la remarque de la Commission de la vie privée reste tout à fait valable.**

**32. Les tâches de conseiller en sécurité ne peuvent être attribuées d'office et de manière générale au délégué à la protection des données.**

Le commentaire de l'article 4 du rapport au Roi confirme d'ailleurs que le délégué à la protection des données "a, entre autres, une fonction de contrôle et ne peut donc pas contrôler son propre travail. Il s'ensuit, par exemple, que les fonctions qui ont un pouvoir de décision en ce qui concerne les caractéristiques techniques et les critères de sécurité du système d'information sont incompatibles avec

<sup>58</sup> Commission de protection de la vie privée, *Lignes directrices pour la sécurité de l'information de données à caractère personnel*, décembre 2014, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/lignes-directrices-pour-la-securite-de-l-information.pdf>, consulté le 30 novembre 2022, p. 9.

<sup>59</sup> Commission de protection de la vie privée, *Lignes directrices pour la sécurité de l'information de données à caractère personnel*, *ibidem*, p. 4.

<sup>60</sup> Commission de la vie privée, *Recommandation relative à la désignation d'un délégué à la protection des données conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD)*, en particulier l'admissibilité du cumul de cette fonction avec d'autres fonctions dont celle de conseiller en sécurité, Recommandation 04/2017 du 24 mai 2017, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-04-2017.pdf>, consulté le 30 novembre 2022.

<sup>61</sup> Article 2, §1er du projet d'arrêté royal.

*celles du délégué à la protection des données. Le délégué à la protection des données ne peut pas d'abord prendre les décisions ou définir la politique, pour ensuite conseiller ou exercer un contrôle de manière indépendante à leur sujet."*

**33. L'Organe de contrôle doit pouvoir s'assurer que l'examen de la compatibilité de toutes les nouvelles tâches confiées (absence de (risque de) conflit d'intérêts) a été réalisé et qu'il ait été tenu compte des spécificités de l'exercice de la fonction de délégué à la protection des données dans une organisation intégrée (voir les remarques formulées aux points 19 et suivants).**

**A titre d'exemple : un DPO peut-il à la fois émettre un avis en matière de sécurité de l'information et de protection des données sans que cela implique un risque de conflits d'intérêts ?**

**Que signifie 'établir'<sup>62</sup> la politique de sécurité de l'information déterminée<sup>63</sup> par l'autorité' à l'article 2 §2, 2) du projet ?**

**Le DPO peut-il être à la fois le point de contact pour la détection et le signalement d'incidents de sécurité et la première personne de contact pour l'Organe de contrôle en cas de violation ou d'incident relatif à des données<sup>64</sup> ?**

**Comment un DPO d'une zone de police doit-il intégrer les avis du Comité information et ICT<sup>65</sup> relatifs à la gestion de l'information policière et aux systèmes d'information et de communication de la police intégrée, à la politique de sécurité de l'information, et à la politique de protection et de sécurisation des données à caractère personnel et de leur traitement ?**

**Le projet d'arrêté royal et le rapport au Roi sont insuffisants à cet égard.**

#### **D. Remarques particulières**

**34. Certains termes utilisés devraient être définis ou en tous cas explicités.**

A titre d'exemple, l'article 7, alinéa 2 du projet d'arrêté royal semble prévoir que le délégué à la protection des données puisse être assisté par des sous-traitants avec qui un contrat devra être conclu. Quelle hypothèse cet article a-t-il vocation de couvrir ? En principe, c'est le responsable du traitement qui peut faire appel à un sous-traitant et non le DPO. En tout état de cause, le COC n'a pas connaissance de DPO au sein de la GPI faisant appel à un sous-traitant et ne voit pas non plus quels cas l'auteur du projet pourrait avoir ici à l'esprit. Le rédacteur doit clarifier ce point.

<sup>62</sup> Soulignement propre.

<sup>63</sup> Soulignement propre. L'article 9 du projet utilise le verbe 'adopter' plutôt que 'déterminer'.

<sup>64</sup> Procédure de notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel et le rapportage d'un incident relatif à ces données applicable à l'ensemble de la police intégrée.

<sup>65</sup> Article 8<sup>sexies</sup> LPI.



L'article 11 évoque les avis remis par le DPO et prévoit : *"Si l'avis requiert une réaction de la part du destinataire, celui-ci dispose d'un délai raisonnable, ne pouvant dépasser un mois, pour y répondre de manière écrite et motivée."* : qui sont les potentiels destinataires visés par cet article ? Le responsable du traitement en fait certainement partie. Est-ce qu'il y en a d'autres ? Le rédacteur doit clarifier ce point.

**35.** L'article 6, alinéa 3 du projet d'arrêté concerne les motifs de licenciement d'un délégué à la protection des données.

L'article 38.3 RGPD prévoit que le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions. Dans une jurisprudence récente<sup>66</sup>, la Cour de justice a indiqué que cela signifie que le délégué à la protection des données doit être protégé contre toute décision par laquelle il serait mis fin à ses fonctions, par laquelle il subirait un désavantage ou qui constituerait une sanction<sup>67</sup>.

Cette interdiction vise le licenciement ou la désignation « forcée » à une autre fonction d'un DPO pour un motif tiré de l'exercice de ses missions et protège donc la garantie de son indépendance ainsi que l'effectivité des dispositions du RGPD. La jurisprudence a confirmé que ces conditions s'appliquent à la relation entre le DPO et le responsable du traitement, indépendamment de la relation de travail les unissant (statutaire ou contractuelle).

**36.** Cette situation est à différencier d'une situation où le DPO ne présente pas / plus les qualités professionnelles requises, ou qu'il ne s'acquitte pas / plus de ses tâches.

Les enseignements de cette jurisprudence peuvent être appliqués de manière générale à la fonction de délégué à la protection des données.

**37.** L'article 8.1 du projet d'arrêté royal prévoit que le délégué à la protection des données ait un accès direct aux banques de données et traitements.

**Le responsable du traitement est tenu de fournir au délégué à la protection des données les ressources nécessaires pour exercer ses missions ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux traitements. Si l'accès direct du délégué à la protection des données aux données traitées est à recommander<sup>68</sup>, l'Organe de contrôle rappelle qu'il incombe toujours au responsable du traitement d'examiner, pour chaque traitement, si l'accès direct est nécessaire et proportionné.**

---

<sup>66</sup> Cour de justice de l'Union européenne, C-534/20, 22 juin 2022.

<sup>67</sup> Cour de justice de l'Union européenne, C-534/20, 22 juin 2022, paragraphe 21.

<sup>68</sup> Organe de contrôle de l'information policière, Avis DD200018 précité, §7.

Ainsi, à titre d'exemple, l'examen de la nécessité et de la proportionnalité de l'accès direct et permanent d'un DPO d'une zone de police à une banque de données commune devra prendre en compte les missions attribuées par la LFP au délégué à la protection des données désigné pour la banque de données commune. Celui-ci est en effet lui-même chargé par l'article 44/11/3 *quinquies*/1 LFP, de l'exécution, vis-à-vis de la banque de données commune, des missions attribuées par la LPD au délégué à la protection des données et notamment de la mise en œuvre, de la mise à jour et du contrôle d'une politique de sécurisation et de protection des données.

Dans ce contexte, le responsable du traitement pourrait examiner si une collaboration entre le DPO de la zone de police et de la banque de données commune – à condition que les modalités de cette collaboration soient définies (voir points 12 et 21) – est à privilégier plutôt qu'un accès direct et permanent à cette banque de données.

L'Organe de contrôle attire l'attention du rédacteur sur le fait que certains accès peuvent être soumis à des conditions et procédures spécifiques, comme par exemple l'accès aux banques de données communes (habilitation de sécurité) ou encore l'accès aux supports physiques de données.

Le projet ne précise d'ailleurs pas si l'accès direct visé comprend également l'accès physique aux supports de données. Le projet doit être clarifié sur ce point.

**38.** L'article 10 du projet d'arrêté royal confère une nouvelle tâche au délégué à la protection des données en matière d'analyses de risques.

A cet égard, l'Organe de contrôle renvoie aux remarques des points 30 et suivants et, de manière générale, rappelle que cette nouvelle tâche n'enlève rien aux obligations du responsable du traitement en matière d'analyse d'impact et de risques<sup>69</sup>.

**39.** Le projet évoque les adjoints et les collaborateurs<sup>70</sup> du DPO, ainsi que les personnes avec qui il travaille en étroite collaboration<sup>71</sup>, qui l'assistent<sup>72</sup>, ou encore qu'il peut 'solliciter' tant au sein qu'en dehors des services de police<sup>73</sup>.

L'Organe de contrôle se réfère également ici à une pratique existante dans laquelle plusieurs zones de police font appel à un consultant externe (qui n'est pas membre de la GPI) qui est censé 'assister' le DPO, mais où il existe des indices que ce consultant exerce *de facto* le rôle de DPO et où il n'est pas toujours clair, du moins pour le COC, de savoir qui (le DPO officiel (formel) ou le consultant externe) fait quoi exactement. Dans le cas d'un certain nombre de zones de police (plus petites), le COC a été

<sup>69</sup> Article 35 RGPD, article 58 LPD, et articles 25/4 ainsi que 44/11/3 *octies* LFP.

<sup>70</sup> Article 8, alinéa 3 du projet d'arrêté royal.

<sup>71</sup> Article 8, alinéa 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté royal.

<sup>72</sup> Article 7 du projet d'arrêté royal.

<sup>73</sup> Article 8, alinéa 2 du projet d'arrêté royal.

contraint d'intervenir pour tracer clairement cette limite et contraindre la zone de police, en tant que responsable du traitement<sup>74</sup>, à formaliser 'l'appui' de ce consultant externe au moyen d'un contrat de sous-traitant.

L'Organe de contrôle rappelle que la sollicitation de partenaires externes doit être minutieusement évaluée, de même que l'impact sur les traitements (accès, communication, transmission, ...) que cela impliquerait, en particulier si cette sollicitation concerne des traitements de données pour les finalités du titre 2 LPD. L'étendue et les modalités de la collaboration (p. ex. comment est évaluée l'expertise sur base de laquelle un collaborateur sera sollicité ? ; quelle est la différence entre un adjoint et un collaborateur du DPO ? ; est-ce que les personnes dont la collaboration est sollicitée sont considérées comme des 'destinataires' visés à l'article 11 du projet ? ; ...) attendue vis-à-vis du délégué à la protection des données ne sont pas claires à la lecture du projet. Le rédacteur doit clarifier ce point.

**40.** Le rapport au Roi contient également des informations relatives aux conditions de désignation du délégué à la protection des données qui ne se retrouvent pas dans le projet d'arrêté royal.

Il s'agit en particulier de l'absence de nécessité d'un diplôme universitaire, de la possibilité que l'emploi soit contractuel ou statutaire, et du fait que, s'il doit bel et bien faire partie de la GPI, le délégué à la protection des données n'est pas soumis à un seuil d'ancienneté minimal (2 ans).

Sur ces deux derniers points, le rapport au Roi explique pourquoi il ne souhaite pas suivre les recommandations de l'Organe de contrôle dans son récent avis sur la fonction de délégué à la protection des données.

Outre le fait qu'il s'agisse de recommandations, l'Organe de contrôle souligne que, même si le projet d'arrêté royal a vocation à déterminer les modalités de fonctionnement et d'exercice des missions du DPO, le responsable du traitement dispose d'une certaine marge de manœuvre en matière d'organisation interne<sup>75</sup>.

De manière plus générale, cette flexibilité ne peut toutefois déroger aux fondamentaux de la fonction de délégué à la protection des données, en particulier vis-à-vis de l'Organe de contrôle : à titre d'exemple, le DPO peut avoir besoin, pour répondre à une demande de l'Organe de contrôle, de l'expertise d'un service ou d'une personne spécialisée (aspects d'organisation interne), mais il reste la personne de contact de l'Organe de contrôle. Le COC attend dès lors de recevoir une réponse du DPO, qu'il aura au moins relue et revue le cas échéant, et non d'un collègue ou d'un service auquel il aura été fait appel en vertu de son expertise.

---

<sup>74</sup> Voir point 34 du présent avis.

<sup>75</sup> Article 44 LPI.

Il en va de même pour la collaboration / l'assistance interne (organisation interne au niveau de l'entité GPI) au DPO qui peuvent constituer une ressource nécessaire à l'exercice de ses missions par le DPO. A titre d'exemple, l'analyse et l'avis du DPO (même partiels) sont utiles au COC pour traiter une demande d'information, notamment parce que le DPO est associé d'une manière appropriée et en temps utile à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel au sein de l'entité de police.

Comme cela a été rappelé et développé dans le présent avis, ce qui importe, c'est que les missions du délégué à la protection des données soient exécutées sur chaque traitement et que le responsable du traitement soit en mesure de le démontrer.

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Organe de contrôle de l'information policière**

**invite le demandeur à tenir compte des remarques susmentionnées aux paragraphes 12, 16, 18, 19 à 21, 23, 25, 26, 29, 32 à 34, 37, 39 et 40 ;**

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 6 décembre 2022.

Pour l'Organe de contrôle,  
Le Président,  
(sé.) Philippe ARNOULD